



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 mars 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC- 2025-0022 du 28 mars 2025
portant mise en demeure de la société TEFAL de respecter les prescriptions applicables aux
activités exploitées au sein de son établissement situé à Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2023-0053 du 29 juin 2023 modifié le 11 juillet 2024, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991 de la Société TEFAL sur la commune de Rumilly ;
VU le courrier du 11 février 2025 par lequel l'entreprise demande la modification de l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2023 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2025 faisant le constat d'une absence de remise de l'IEM, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de



réception en date du 12 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé par arrêté du 29 juin 2023, modifié le 11 juillet 2024 à l'entreprise TEFAL de produire une interprétation de l'état des milieux, dans un délai de 6 mois soit au plus tard le 11 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 2 octobre 2023, l'entreprise TEFAL a sollicité la modification de l'arrêté du 29 juin 2023, concernant l'article 5 relatif à l'IEM pour renvoyer à une validation de la part de l'inspection des installations classées les différentes méthodologies de prélèvements nécessaires à la réalisation de l'IEM mais n'a pas remis en cause le délai de réalisation ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 11 juillet 2024, le délai de production de l'interprétation de l'état des milieux a accordé un délai de 6 mois pour produire cette étude soit au plus tard le 11 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TEFAL a sollicité par courrier du 11 décembre 2024 une réunion avec les services de la DREAL afin d'évoquer les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de l'IEM ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du 23 janvier 2025, l'entreprise a informé que le rapport IEM serait transmis à l'inspection des installations classées à l'automne 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce calendrier ne respecte pas celui prescrit par l'arrêté du 29 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT dès lors que les prescriptions de l'arrêté du 29 juin 2023 modifié ne sont pas respectées et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : La société TEFAL, dont le siège social est situé 15 Avenue des Alpes, ZAE Rumilly Est, 74156 Rumilly Cedex, pour l'établissement exploité à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2023 modifié, **d'ici le 30 septembre 2025** en transmettant à M. le préfet de la Haute-Savoie une interprétation de l'état des milieux.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
- Monsieur le maire de la commune de Rumilly
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Yves LE BRETON